



FICHE D'ARRÊT

**Cour de Cassation, Chambre sociale, du
30 mai 2007, 05-43.102**

FAITS : Un salarié, engagé par un responsable de centre, a été licencié.

d'appel juge le licenciement sans cause réelle et sérieuse. La cour d'appel a retenu que les deux messages que l'ancien responsable de centre a envoyés au salarié ne comportaient pas de contenu personnel. La cour d'appel a donc rejeté la demande de la salariée.

Elle ajoute que la salariée n'a même pas contesté le fait que le licenciement était motivé par le comportement du salarié.

PROPOSITION : La cour d'appel a donc rejeté la demande de la salariée.

Cliquez sur "télécharger"

pour consulter l'intégralité du document

identifier les messages personnels émis par le responsable de centre en dehors de la proposition du salarié pour son travail ?

La cour d'appel répond par la négative à cette question.

de Versailles.

La cour d'appel invite le salarié de prendre connaissance des messages qui sont personnels.

Cliquez sur "télécharger"

pour consulter l'intégralité du document

